

**Volet B**

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Rés
ai
Moni
bel



06157027

Tribunal de Commerce

5 - OCT. 2006

CHARLEROI Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/10/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **ASCOFIMO**

Forme juridique : Société Anonyme

Siege LEVAL-TRAHEGNIES RUE Trigallez 98 B

N° d'entreprise 462029311

Objet de l'acte : **MODIFICATION DES STATUTS**

D'un acte reçu par le Notaire Etienne DURIEU, de Binche le 12/09/2006 encours d'enregistrement, il est extrait ce qui suit

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "ASCOFIMO", ayant son siège à Binche ex Leval-Trahegnies, Rue Hector Trigallez, 98B.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Etienne DURIEU soussigné, le vingt-six novembre mil neuf cent nonante-sept, publiés par extraits aux Annexes du Moniteur belge du treize décembre suivant, sous le numéro 971213-276 Société immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises, sous le numéro 0462-029-311

Société au capital social de cent six mille cinq cent nonante-quatre euros et vingt et un cents (106.594,21,- €), représenté par mille (1000) actions sans mention de valeur nominale.

OUVERTURE DE LA SEANCE

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Marie-Reine DELHAYE, demeurant et domicilié à Binche ex Leval-Trahegnies, rue Hector Trigallez, 98/B.

Madame le Président désigne comme secrétaire : Madame COLLIGNON Claudine, demeurant et domiciliée rue Meurant 64 à Binche, ex Leval-Trahegnies.

Le président et le secrétaire assument la fonction de scrutateur.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés :

1/ Madame Marie-Reine Nadine Jeannine DELHAYE, née à Leval-Trahegnies le treize septembre mil neuf cent quarante huit ; veuve de Monsieur André COLLIGNON, domiciliée à Binche, ex Leval-Trahegnies, rue Hector Trigallez 98B; NN 480913 07227, qui déclare être porteur de huit cent cinquante actions;

2/ Madame Claudine Patricia Marie-Josée COLLIGNON, née à Binche le huit juin mil neuf cent soixante-deux, demeurant rue Meurant 65 à Binche, ex Leval-Trahegnies; NN 620608.06272 ; qui déclare être porteur de cent quarante huit actions,

3/ Monsieur Frédéric ANSION, né à Binche le vingt trois juin mil neuf cent septante cinq ; demeurant 13 Avenue Jean Derave à Binche; NN 750623 22127 ; qui déclare être porteur de une (1) action.

4/ Madame Sophie Marie-Thérèse Dominique LOISEAU, née à Binche le dix septembre mil neuf cent septante, demeurant 13 Avenue Jean Derave à Binche; NN 700910.23429; qui déclare être porteur de une (1) action.

Total mille (1000) actions ; soit encore : totalité du capital social ainsi représenté

Le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que

A LA PRESENTE ASSEMBLEE A POUR ORDRE DU JOUR :

1° *Rapports du conseil d'administration et du Réviseur d'Entreprises: la présente opération étant assimilée à une fusion par absorption, la loi dispense le Conseil d'Administrateur et le Réviseur d'Entreprises d'établir un rapport.*

2° Approbation du projet de fusion par absorption, la société anonyme "COLLIGNON ASSURANCES", ayant son siège à Binche ex Leval-Trahegnies, rue Hector Trigallez, 98 A, étant absorbée par la société anonyme «ASCOFIMO», ayant son siège même adresse, 98B.

3° Approbation du projet de fusion par absorption, la société privée à responsabilité limitée "LES ASSURANCES ANDRE COLLIGNON", ayant son siège à Binche ex Leval-Trahegnies, rue Hector Trigallez, 98 B, étant absorbée par la société anonyme «ASCOFIMO», ayant son siège même adresse, 98B.

4° Proposition de fusion conformément au projet, par voie de transfert, suite à la dissolution sans liquidation de la société absorbée, la société anonyme «COLLIGNON ASSURANCES», de l'intégralité de son patrimoine à la présente société anonyme ASCOFIMO.

5° Proposition de fusion conformément au projet, par voie de transfert, suite à la dissolution sans liquidation de la société absorbée, la société privée à responsabilité limitée «LES ASSURANCES ANDRE COLLIGNON», de l'intégralité de son patrimoine à la présente société anonyme ASCOFIMO.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Au verso

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Nom et signature

6° DESCRIPTION et conditions du transfert

7° Ces deux fusions s'effectuent sans augmentation du capital, la société absorbante ASCOFIMO étant déjà propriétaire de toutes les actions et parts sociales, des sociétés absorbées.

En conséquence quoi, aucune action nouvelle n'est émise.

8° Constatation de la réalisation effective des fusions et des dissolutions définitives, tant de la société anonyme "COLLIGNON ASSURANCES", que de la société privée à responsabilité limitée «LES ASSURANCES ANDRE COLLIGNON», sociétés absorbées, sans modification de capital dans le chef de la société absorbante ASCOFIMO.

9° Modification et extension de l'objet social, afin que celui soit désormais libellé comme suit:

A) la société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion des participations pour son compte ou pour le compte d'autrui dans toutes sociétés en Belgique comme à l'étranger, sans limitation quant à la forme juridique, le statut et la localisation des activités rentrant dans leur objet social.

Dans le cadre de son objet social, la société pourra exercer toutes activités de prestations de services, directement ou indirectement, sans limitation quant aux services prestés, et notamment s'occuper de courtage en assurances et prêts, de services bancaires.

Pour son compte ou pour le compte de ses sociétés participées ou pour compte de tiers, la société pourra également, tant exercer toutes activités relevant du statut d'agent immobilier, que réaliser toutes prestations de services se rapportant directement ou indirectement à la comptabilité ou à la fiscalité directe ou indirecte, lois sociales, ainsi qu'à la défense des contribuables en ces matières

B) La société a également pour objet toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à l'achat, la vente, l'échange, la construction, l'aménagement, la réhabilitation, la reconstruction, la location, la gérance, le lotissement, la mise en valeur et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis, en courtage ou autrement, soit des opérations plus communément désignées comme étant des opérations réalisées par des marchands de biens.

C) La société a également pour objet la prise de participations financières dans toutes sociétés industrielles, commerciales, financières, immobilières, de services, de courtage d'assurances ou autres, quels que soient la forme juridique, l'objet social ou la localisation des activités de ces sociétés, la gestion de ces participations pour compte propre ou pour compte d'autrui, ainsi que l'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières et de tous fonds publics ;

-toutes les activités de prestation de services et notamment de services logistiques, administratifs, comptables, financiers, juridiques, informatiques et techniques, toutes les activités d'étude, d'expertise, de direction ou de conseil en matière de gestion de projets de développement, pour compte propre ou pour compte d'autrui et quels que soient le secteur d'activités économiques ou la localisation de ces activités ;

-toutes les activités se rattachant directement ou indirectement à l'organisation des services comptables et administratifs des particuliers et des entreprises, les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative, les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité de tiers ; les activités de conseil en matière de fiscalité ;

-toutes les opérations de courtage ou de commission se rattachant directement ou indirectement à l'assurance en général sous toutes ses formes et à la gestion de portefeuilles d'assurances ;

-toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement aux prêts hypothécaires et aux financements en tout genre, y compris les prêts personnels ;

-toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à la représentation bancaire, le placement de titres, obligations, bons de caisse et fonds publics ;

-toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à l'achat, la vente, l'échange, la construction, l'aménagement, la réhabilitation, la reconstruction, la location, la gérance, le lotissement, la mise en valeur et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis, en courtage ou autrement ;

La société pourra acquérir et aliéner toutes valeurs mobilières ou immobilières, prendre acquérir et aliéner tous brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce, dessins ou modèles industriels et en général tous titres relatifs à la propriété industrielle ; s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui seraient de nature à favoriser le développement de son activité, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation

Cette énumération est exemplative et non limitative.

D) La société pourra réaliser son objet en tous lieux, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou le compte d'autrui, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées

La société pourra, de façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation

10° Renouvellement du mandat des Administrateurs pour une durée de six ans.

11° Adaptation des statuts, afin que ceux-ci soient conformes à la nouvelle réglementation résultant du passage à l'euro

B. LES PROJETS DE FUSION ont été établis par le conseil d'administration, et le gérant des sociétés concernées, conformément à la loi, et déposés au greffe du tribunal du commerce de Charleroi le vingt mars deux mil six, soit six semaines au moins avant la présente assemblée. Ces projets ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge du trente mars deux mil six, sous le n° 06057847 pour la société absorbante ASCOFIMO,

sous numéro 06057848 pour la société LES ASSURANCES ANDRE COLLIGNON, et sous numéro 06057849 pour la société absorbée COLLIGNON ASSURANCES.

Le président dépose sur le bureau un original du projet de fusion et les récépissés de ses dépôts au greffe
C IL EXISTE ACTUELLEMENT MILLE (1000) ACTIONS, sans mention de valeur nominale
Il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les actions sont représentées.
D. INFORMATION DES ACTIONNAIRES.

Le président déclare que, conformément à la loi, les documents suivants ont été mis à la disposition des actionnaires, qui ont pu en obtenir gratuitement copie, un mois au moins avant la date de la présente assemblée, à savoir

1°les projets de fusion contenant les indications prescrites par la loi, dressés par actes sous seing privé et déposés le vingt mars deux mil six au greffe du tribunal du commerce de CHARLEROI ; dépôts ayant fait l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur Belge comme dit ci-dessus.

2°les comptes annuels des trois derniers exercices sociaux de la société absorbée et de la société absorbante,

3°les rapports de gestion et de contrôle de chacune des trois sociétés des trois derniers exercices sociaux;

4°l'état comptable de chacune des trois sociétés concernées arrêté au trente et un décembre deux mil cinq.

E.-POUR ETRE ADMISES, les propositions à l'ordre du jour doivent réunir les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

F -CHACQUE ACTION DONNE DROIT A UNE VOIX.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé du président est reconnu exact par l'assemblée qui se déclare valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour

DELIBERATIONS.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré, prend à l'unanimité les décisions suivantes :

PROJETS DE FUSION

A l'unanimité, les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance et dispenser le président de donner lecture :

du projet de fusion,

PREMIERE RESOLUTION FUSION

1/ L'assemblée approuve le projet de fusion et décide la fusion par absorption de la société anonyme "COLLIGNON ASSURANCES", dont le siège est établi à Binche ex Leval-Trahegnies, rue Trigallez 98 A, par la société anonyme "ASCOFIMO", dont le siège social est établi à Binche, ex Leval-Trahegnies, rue Trigallez 98B, conformément au projet.

Elle constate que, conformément à la Loi, l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société anonyme "COLLIGNON ASSURANCES", société absorbée, est transféré à la société anonyme "ASCOFIMO", société absorbante.

Ce transfert est réalisé sur base d'une situation arrêtée au trente et un décembre deux mil cinq. Toutes les opérations faites depuis cette date par la société absorbée sont réputées faites pour compte et aux profits et risques de la société absorbante.

2/ De même, l'assemblée approuve le projet de fusion et décide la fusion par absorption de la société privée à responsabilité limitée "LES ASSURANCES ANDRE COLLIGNON", dont le siège est établi à Binche ex Leval-Trahegnies, rue Trigallez 98 B, par la société anonyme "ASCOFIMO", dont le siège social est établi à Binche, ex Leval-Trahegnies, rue Trigallez 98B, conformément au projet.

Elle constate que, conformément à la Loi, l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société privée à responsabilité limitée "LES ASSURANCES ANDRE COLLIGNON", société absorbée, est transféré à la société anonyme "ASCOFIMO", société absorbante

Ce transfert est réalisé sur base d'une situation arrêtée au trente et un décembre deux mil cinq. Toutes les opérations faites depuis cette date par la société absorbée sont réputées faites pour compte et aux profits et risques de la société absorbante.

DEUXIEME RESOLUTION TRANSFERT

A l'instant interviennent :

A/ La Société Anonyme «COLLIGNON ASSURANCES», dont le siège social est situé à Binche ex Leval-Trahegnies, rue Hector Trigallez, 98 A

ici représentée, en suite du décès de Monsieur André COLLIGNON, par l'ensemble de son Conseil d'Administration, étant

a)Madame Marie-Reine DELHAYE, susnommée;

b)Madame Claudine COLLIGNON, susnommée.

Laquelle, par l'intermédiaire de son Conseil d'Administration, déclare que ce transfert comprend l'intégralité de son patrimoine

B/ La Société Privée à Responsabilité Limitée, «LES ASSURANCES ANDRE COLLIGNON», dont le siège social est situé à Binche ex Leval-Trahegnies, rue Hector Trigallez, 98B

ici représentée, en suite du décès de son gérant, Monsieur André COLLIGNON, par l'unique actionnaire de ladite SPRL, étant la société anonyme ASCOFIMO, prédésignée, ici comparaissant et représentée par l'ensemble de son Conseil d'Administration, tel que repris en tête des présentes.

Laquelle, représentée comme dit est, déclare que ce transfert comprend l'intégralité de son patrimoine.

CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT

1)Ce transfert est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit

Toutes les opérations effectuées depuis le premier janvier deux mil six, tant par la société anonyme "COLLIGNON ASSURANCES", que par la Société Privée à Responsabilité Limitée «LES ASSURANCES ANDRE COLLIGNON» relativement aux éléments actifs et passifs transférés, sont réputées faites pour compte, au profit et à la charge de la société absorbante "ASCOFIMO»

2) Le transfert comprend la totalité de l'actif et du passif de la société anonyme "COLLIGNON ASSURANCES", et la société privée à responsabilité limitée «LES ASSURANCES ANDRE COLLIGNON»; et la Société Anonyme ASCOFIMO, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations des deux sociétés absorbées en ce qui concerne les droits et biens transférés.

En conséquence.

*Le transfert est fait à charge, pour la société anonyme "ASCOFIMO", société absorbante, de :

supporter la totalité du passif envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et toutes les obligations de la société anonyme "COLLIGNON ASSURANCES" et de la société privée à responsabilité limitée des «ASSURANCES ANDRE COLLIGNON» en ce qui concerne les biens et droits transférés;

respecter et exécuter tous accords ou engagements que les sociétés absorbées auraient pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, direction, employés et ouvriers, ainsi que tous accords et engagements obligeant les sociétés absorbées à quelque titre que ce soit, au sujet des biens transférés,

supporter, à partir du premier janvier deux mil six, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et qui sont inhérents à leur propriété et à leur exploitation

*Le transfert comprend notamment

d'une manière générale tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficient ou sont titulaires pour quelque cause que ce soit, dans le cadre du transfert, les sociétés absorbées, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

les archives et documents comptables des sociétés absorbées, à charge pour la société absorbante de les conserver

Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société anonyme ASCOFIMO déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de plus ample description.

3) La société absorbante doit continuer, pour le temps restant à courir, tous contrats contre l'incendie et autres risques qui pourraient exister relativement aux biens transférés, ainsi que tous abonnements aux services des eaux, gaz et électricité, et en payer les primes et redevances à compter de leurs plus prochaines échéances. Elle doit, s'il y a lieu, se conformer aux prescriptions des actes de base.

4) En ce qui concerne les immeubles éventuels

*Ils sont transférés .

sans garantie d'absence de vices, même cachés, ni de la contenance, toute différence constatée, même supérieure à un vingtième, faisant profit ou perte pour la société absorbante, bénéficiaire du transfert;

avec toutes les servitudes qui peuvent l'avantager ou le grever et sans recours de ce chef contre les sociétés absorbées

*Tous droits et actions qui pourraient appartenir aux sociétés absorbées suite à des dommages causés par des exploitations ou des industries font partie du transfert.

*Messieurs les Conservateurs des hypothèques sont dispensés de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit

Rémunération du transfert

Compte tenu du fait que la société anonyme ASCOFIMO, absorbante, détient dès à présent l'ensemble des actions et parts sociales représentatives du capital des sociétés «COLLIGNON ASSURANCES» et «ASSURANCES ANDRE COLLIGNON», sociétés absorbées, et en application de la loi, aucune action de la société absorbante ASCOFIMO, ne pourra être attribuée en échange des actions et parts sociales des deux sociétés absorbées

En conséquence, l'assemblée décide que le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société anonyme "COLLIGNON ASSURANCES", et de l'intégralité du patrimoine de la Société Privée à Responsabilité Limitée «LES ASSURANCES ANDRE COLLIGNON», par suite de leur dissolution sans liquidation, au profit la société anonyme "ASCOFIMO", ne sera rémunéré par aucune attribution d'actions nouvelles.

TROISIEME RESOLUTION – CONSTATATIONS

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter qu'à l'issue de la présente assemblée, la fusion par absorption de la société anonyme "COLLIGNON ASSURANCES" et de la société privée à responsabilité limitée «LES ASSURANCES ANDRE COLLIGNON» deviendra définitive et que lesdites sociétés se trouveront dissoutes sans liquidation.

QUATRIEME RESOLUTION - MODIFICATION ET EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée décide de modifier l'objet social, conformément aux points repris à l'ordre du jour.

CINQUIEME RESOLUTION - MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée approuve toutes les modifications apportées aux statuts et prévues à l'ordre du jour; et approuve également la mise en conformité desdits statuts aux nouvelles normes résultant du passage à l'euro.

Il en sera tenu compte lors du libellé des statuts, in fine des présentes

SIXIEME RESOLUTION – CONSEILS D'ADMINISTRATION RENOUVELLEMENT DES MANDATS

A l'unanimité, l'assemblée décide de renouveler le mandat des Administrateurs pour une durée de six années, à compter de ce jour

SEPTIEME RESOLUTION – POUVOIRS

Le conseil d'administration est chargé de l'exécution des résolutions qui précèdent
DECLARATIONS FISCALES

A/Le notaire soussigné donne lecture de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement.

B/Monsieur le Président déclare que la présente fusion se fait, pour autant que de besoin, sous le bénéfice des articles 117, § 1er, et 120, dernier alinéa du Code des droits d'enregistrement, de l'article 211, § 1er, du Code des impôts sur les revenus et des articles 11 et 18, § 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée,

DECLARATION

Conformément à la Loi, le notaire atteste l'existence et la légalité des actes et formalités incombant à la société

IDENTITE : Le notaire certifie l'identité des parties au vu de documents officiels

STATUTS APRES FUSION

La société adopte la forme anonyme Elle est dénommée "ASCOFIMO". Dans tous les documents écrits émanant de la Société, la dénomination doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA" reproduites lisiblement.

Article 2.- Siège social: le siège social est établi à Binche ex Leval-Trahegnies, rue Trigallez, 98B. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du Conseil d'Administration, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. La société, peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences, en Belgique et à l'Etranger.

Article 3 - Objet social:

A) La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion des participations pour son compte ou pour le compte d'autrui dans toutes sociétés en Belgique comme à l'étranger, sans limitation quant à la forme juridique, le statut et la localisation des activités rentrant dans leur objet social

Dans le cadre de son objet social, la société pourra exercer toutes activités de prestations de services, directement ou indirectement, sans limitation quant aux services prestés, et notamment s'occuper de courtage en assurances et prêts, de services bancaires.

Pour son compte ou pour le compte de ses sociétés participées ou pour compte de tiers, la société pourra également, tant exercer toutes activités relevant du statut d'agent immobilier, que réaliser toutes prestations de services se rapportant directement ou indirectement à la comptabilité ou à la fiscalité directe ou indirecte, lois sociales, ainsi qu'à la défense des contribuables en ces matières.

B) La société a également pour objet toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à l'achat, la vente, l'échange, la construction, l'aménagement, la réhabilitation, la reconstruction, la location, la gérance, le lotissement, la mise en valeur et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis, en courtage ou autrement, soit des opérations plus communément désignées comme étant des opérations réalisées par des marchands de biens

C) La société a également pour objet la prise de participations financières dans toutes sociétés industrielles, commerciales, financières, immobilières, de services, de courtage d'assurances ou autres, quels que soient la forme juridique, l'objet social ou la localisation des activités de ces sociétés, la gestion de ces participations pour compte propre ou pour compte d'autrui, ainsi que l'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières et de tous fonds publics ,

-toutes les activités de prestation de services et notamment de services logistiques, administratifs, comptables, financiers, juridiques, informatiques et techniques, toutes les activités d'étude, d'expertise, de direction ou de conseil en matière de gestion de projets de développement, pour compte propre ou pour compte d'autrui et quels que soient le secteur d'activités économiques ou la localisation de ces activités ;

-toutes les activités se rattachant directement ou indirectement à l'organisation des services comptables et administratifs des particuliers et des entreprises ; les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative ; les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité de tiers ; les activités de conseil en matière de fiscalité ;

-toutes les opérations de courtage ou de commission se rattachant directement ou indirectement à l'assurance en général sous toutes ses formes et à la gestion de portefeuilles d'assurances ,

-toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement aux prêts hypothécaires et aux financements en tout genre, y compris les prêts personnels ,

-toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à la représentation bancaire, le placement de titres, obligations, bons de caisse et fonds publics ,

-toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à l'achat, la vente, l'échange, la construction, l'aménagement, la réhabilitation, la reconstruction, la location, la gérance, le lotissement, la mise en valeur et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis, en courtage ou autrement ;

La société pourra acquérir et aliéner toutes valeurs mobilières ou immobilières, prendre acquérir et aliéner tous brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce, dessins ou modèles industriels et en général tous titres relatifs à la propriété industrielle ; s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui seraient de nature à favoriser le développement de son activité ; faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

Cette énumération est exemplative et non limitative.

D) La société pourra réaliser son objet en tous lieux, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou le compte d'autrui, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

La société pourra, de façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Article 4.- Durée: la société a été constituée le vingt-six novembre mil neuf cent nonante-sept pour une durée illimitée. Les articles 1865-5 et 1869 du Code Civil, concernant la dissolution et la résiliation du contrat d'association, ne sont pas d'application.

Sauf en vertu d'un jugement, elle ne peut être dissoute que par décision de l'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions prescrites par la Loi en cas de modification aux statuts. Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

Article 5.- Capital:

Le capital social s'élève à cent six mille cinq cent nonante-quatre euros et vingt et un cents (106.594,21,-€) et est représenté par mille (1000) actions sans mention de valeur nominale.

Le capital social est intégralement souscrit.

Article 6.- Souscription - libération:

Les mille (1000) actions sont, actuellement, intégralement souscrites, et libérées à concurrence de totalité.

Article 7.- Augmentation du capital: le capital social peut être augmenté par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la part de capital que représentent leurs actions. L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

Si l'augmentation de capital est décidée par l'assemblée générale, celle-ci peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle, conformément aux dispositions légales.

En cas d'émission d'actions sans valeur nominale en-dessous du pair comptable des actions existantes, la convocation à l'assemblée générale doit le mentionner expressément. L'opération fait l'objet d'un rapport détaillé du conseil d'administration et d'un rapport établi par un commissaire ou, à défaut, par un réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration, ou par un expert-comptable externe désigné de la même façon, rapport annoncé dans l'ordre du jour et communiqué aux actionnaires. En cas d'augmentation de capital avec création d'une prime d'émission, le montant de cette prime doit être intégralement libéré à la souscription.

Article 8.- Capital autorisé. Le Conseil d'Administration est autorisé pendant une période de cinq ans à compter de la publication du présent acte, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, pour un montant maximum de deux cent quarante-sept mille huit cent nonante-trois euros (247.893,-€). Cette autorisation est renouvelable pour des périodes de cinq ans maximum. Lorsque le conseil d'administration propose à l'assemblée générale de renouveler l'autorisation qui lui est ainsi accordée, il doit, dans le respect des dispositions légales, établir un rapport motivé qui sera annoncé dans l'ordre du jour et communiqué aux actionnaires.

L'augmentation de capital réalisée, en vertu de cette autorisation, par le conseil d'administration, pourra être effectuée par voie d'apports en nature ou en espèces, ou par incorporation de réserves quelles qu'elles soient, ou de primes d'émission avec ou sans création de titres nouveaux, dans le respect et les limites prévues par le Code des Sociétés.

Le conseil d'administration ne peut émettre des actions sans mention de valeur nominale en-dessous du pair comptable des actions existantes, opération qui est du seul ressort de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est autorisé, quand il aura fait usage de l'autorisation qui lui est accordée au présent article, à régulariser le texte des statuts, en indiquant le nouveau montant du capital social, et en précisant le solde utilisable du capital autorisé ou, s'il n'en subsiste plus, en adaptant les statuts notamment par la suppression des dispositions relatant le montant du capital autorisé. La présente autorisation doit être interprétée de façon restrictive et implique seulement une mise en concordance formelle des clauses statutaires concernées.

Article 9 - Réduction du capital: une réduction du capital ne peut être réalisée que par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts, moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques. Les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée et le but de l'opération.

Article 10 - Appel de fonds. Les appels de fonds sont décidés souverainement par le Conseil d'Administration. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le Conseil d'Administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis. Les libérations anticipatives sont considérées comme des avances de fonds. L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la Société un intérêt calculé au taux légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le Conseil d'Administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent. L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, est suspendu, aussi longtemps que ces versements exigibles n'ont pas été effectués.

Article 11.- droit de préemption sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, toutes cessions d'actions, à titre gratuit ou onéreux, sont soumises à un droit de préemption au profit des autres actionnaires, organisé comme suit.

L'actionnaire désireux de céder tout ou partie de ses actions doit notifier au conseil d'administration, par lettre recommandée, téléfax ou télex, son intention de cession, en précisant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, l'identité du candidat cessionnaire, le prix, et les autres conditions de la cession projetée.

Dans les huit jours de la réception de la notification du projet de cession, le conseil d'administration doit en informer tous les actionnaires par lettre recommandée, en reproduisant fidèlement et complètement toutes les indications mentionnées dans la notification émanant de l'actionnaire cédant.

Dans le mois de cette notification par le conseil d'administration, les autres actionnaires peuvent exercer un droit de préemption, dans la société, par lettre recommandée à la poste. Les actionnaires peuvent également préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit. L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse du droit de préemption.

Les actionnaires peuvent exercer le droit de préemption au prorata des actions qu'ils possèdent. Le droit de préemption dont certains actionnaires ne feraient pas usage accroît au droit de préemption des actionnaires qui en font usage, toujours au prorata des actions dont ils sont déjà propriétaires.

En cas d'exercice du droit de préemption, les actions sont acquises au prix offert par le tiers ou, en cas de contestation sur ce prix, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties, conformément à l'article 1584 du code civil ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le Président du Tribunal de Commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente.

L'actionnaire qui se porte acquéreur des actions d'un autre actionnaire, en application des alinéas qui précèdent, en paie le prix dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont faites par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale. Les lettres peuvent valablement être adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société.

Le présent article sera d'application même si la société vient à fusionner, ou à se scinder.

Article 12.- Rachat de ses propres actions par la société: conformément à la Loi, la société peut acquérir ses propres actions ou parts bénéficiaires, par voie d'achat ou d'échange, directement ou par personnes agissant en son nom propre mais pour compte de la société, mais à concurrence d'un nombre maximum d'actions, et moyennant une valeur, qui seront déterminés par une assemblée générale. Cette autorisation sera accordée pour une durée de dix huit mois à partir de la décision de l'assemblée générale. Celle-ci délibère dans les conditions de présence et de majorité prévues pour les modifications statutaires.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale n'est pas requise et le conseil d'administration peut prendre une telle décision lorsque l'acquisition de titres propres est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette possibilité n'est valable que pour une durée de trois ans à dater de la publication des présents statuts. Le conseil d'administration devra dans ce cas apporter à la plus prochaine assemblée générale toutes les informations prévues par la Loi.

Une décision de l'assemblée générale n'est pas requise lorsque l'acquisition de titres propres est réalisée en vue de les distribuer au personnel de la société.

Aussi longtemps que les actions demeurent dans le patrimoine de la société, les droits de vote y afférents sont suspendus.

Article 13.- Nature des titres et indivisibilité: sans préjudice du respect des lois en cours d'élaboration à ce sujet, les titres sont au porteur. Ils ne sont nominatifs que, le cas échéant, jusqu'à leur entière libération.

Il est tenu, au siège de la Société, un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

Les titres sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, le Conseil d'Administration a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant seule propriétaire de cette action à l'égard de la Société.

Si la propriété d'une action est démembrée entre un nu-propriétaire et un usufruitier, seul l'usufruitier aura le droit d'exercer les droits afférents aux actions démembrées.

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du Conseil d'Administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission. Toutefois en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

Article 14 - Conseil d'Administration

A) Composition: la Société est administrée par un Conseil

composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'Assemblée Générale des Actionnaires, et en tout temps révocables par elle, et rééligibles.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une Assemblée Générale de la Société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le Conseil d'Administration peut être limité à eux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des Administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement après l'Assemblée Générale qui procède à la réélection.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, le mandat d'Administrateur est gratuit. Toutefois, le Conseil d'Administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux

B) Vacance: en cas de vacance d'une place d'Administrateur par suite de décès, démission ou toute autre cause les Administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale procède à l'élection définitive lors de sa première réunion; l'Administrateur alors élu est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

C) Présidence: le Conseil peut élire parmi ses membres un Président et, s'il l'estime opportun, un Vice-Président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

D) Réunions: le Conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou en cas d'empêchement de celui-ci, du Vice-Président, ou à leur défaut, d'un Administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, ou chaque fois que deux Administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent aux endroits indiqués dans la convocation.

Si tous les membres du Conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet

E) Délibérations: sauf cas de force majeure, le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout Administrateur peut donner par écrit, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, à un de ses collègues, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil d'Administration et y voter en son lieu et place; le délégant est, en ce cas, réputé présent. Toutefois, un Administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

Un Administrateur peut aussi, lorsque la moitié au moins des membres du Conseil sont présents en personne, exprimer des avis et émettre des votes par écrit, télex, télégramme, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé

Si une personne morale est désignée Administrateur, elle pourra désigner une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera sa fonction d'Administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs; la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions, en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

L'Administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la Société dans une opération soumise à l'approbation du Conseil est tenu d'en prévenir le Conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut ni assister à la discussion traitant de ce point, ni prendre part au vote.

F) Procès-verbaux: les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans les procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial, les délégations, et les avis et votes donnés par écrit, télex, télégramme, télécopie ou tout autre moyen imprimé, y sont annexés. Les copies ou extraits sont signés par deux administrateurs, par le président au conseil d'administration ou par un administrateur-délégué.

G) Pouvoirs: le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la Société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée Générale.

H) Représentation externe – actes et actions judiciaires: le Conseil d'Administration représente la société collégalement, même en Justice; il agit par la majorité de ses membres. Sous réserve de cette représentation générale de gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément. Ces signataires n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers. En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux, dans les limites de leur mandat.

I) Gestion journalière: le Conseil d'Administration peut confier la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs Directeurs, administrateurs ou pas. Le Conseil d'Administration détermine leur pouvoir de représentation individuel ou collégial. Si le Directeur est en même temps Administrateur, il porte le titre d'Administrateur-Délégué.

En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

Le Conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent. Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, à qui il délègue les pouvoirs.

Est considéré comme gestion journalière tout ce qui est fait au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de la société et ce qui, par son peu d'importance ou par son degré d'urgence, ne justifie pas l'intervention du Conseil d'Administration ou ne le rend pas souhaitable.

Sont ainsi considérées comme faisant partie de la gestion journalière toutes les opérations postales, telles que l'ouverture et la gestion d'un compte chèque postal, la réception d'un envoi recommandé avec ou sans accusé de réception, l'encaissement ou l'émission de mandats postaux et en général tout ce qui se rapporte à

l'intervention des services postaux, de sorte que tout Directeur agira seul vis-à-vis de ces services sans avoir à justifier d'aucune délégation de pouvoir préalable.

Les nominations et démissions sont publiées comme celles des Administrateurs.

Article 15.- Contrôle de la Société: aussi longtemps que la Société répondra aux critères énoncés par la Loi, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire réviseur, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale; la surveillance de la Société sera exercée par chaque actionnaire individuellement, lequel dispose des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires, et pourra se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombera à la Société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 16.- Assemblées Générales des Actionnaires.

A) Composition / pouvoirs: l'Assemblée Générale des Actionnaires régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant respect des prescriptions légales et statutaires. Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents, dissidents, ou dont le droit de vote est suspendu.

B) Réunions. L'Assemblée Générale annuelle se réunit le troisième vendredi de juin de chaque année, à dix-huit (18) heures. Si ce jour est férié, l'Assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, mêmes lieu et heure.

L'Assemblée peut également être extraordinairement convoquée chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige; elle doit l'être chaque fois que des actionnaires, représentant ensemble au moins le cinquième des parts sociales, le demandent.

Les Assemblées Générales se tiennent, soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

C) Convocations: toute Assemblée Générale, même extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités de convocation.

A défaut, l'Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Conseil d'Administration.

Les convocations contiennent l'ordre du jour, éventuellement les lieu et heure de l'Assemblée, et sont faites conformément à la loi.

D) Admission: pour être admis à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration pourra exiger que tout propriétaire de titres au porteur effectue le dépôt de ses titres au siège social ou dans une Banque, au moins trois jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée. La convocation doit mentionner cette exigence de dépôt des titres, et les Banques habilitées à recevoir ce dépôt.

Les propriétaires d'actions nominatives, s'il échet, doivent dans le même délai, informer par écrit (lettre ou procuration) le Conseil d'Administration de leur intention d'assister à l'Assemblée, et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires, s'il échet, peuvent assister à l'Assemblée avec voix consultative seulement, s'ils ont effectués les formalités reprises aux deux paragraphes qui précèdent.

E) Représentation tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire. Toutefois les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire, chaque époux peut être représenté par son conjoint; les mineurs, interdits et autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs au moins avant l'Assemblée Générale.

Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Lorsque la propriété d'une action est démembrée entre un nu-propriétaire et un usufruitier, l'usufruitier seul représentera valablement les propriétaires de la part sociale démembrée.

F) Présidence / bureau: l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Vice-Président ou à leur défaut par l'Administrateur-Délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-dessus vantées, l'Assemblée sera présidée par le plus fort actionnaire présent et acceptant, ou par le plus âgé de ceux-ci s'il y en a plusieurs de même importance.

Le Président désigne un Secrétaire, l'Assemblée peut désigner un ou plusieurs Scrutateurs.

Les Administrateurs présents complètent le Bureau.

G) Prorogations toute Assemblée Générale, même extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines par le Bureau, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels. Cet ajournement annule toutes les décisions prises. La seconde Assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités (dépôts de titres; procurations) effectuées pour assister à la première Assemblée restent valables pour la seconde. De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués avant la seconde Assemblée; celle-ci statue définitivement.

H) Droit de vote: chaque action ordinaire donne droit à une voix. Il n'est en principe pas tenu compte des actions privilégiées sans droit de vote, ni des actions dont les droits sont suspendus, pour déterminer les conditions de présence et de majorité à observer dans les assemblées générales, sauf exceptions légales.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la Société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

Lorsque la propriété d'une action est démembrée entre un nu-proprétaire et un usufruitier, seul l'usufruitier aura le droit de vote

I) Délibérations: sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'Assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées sans tenir compte des abstentions. En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité des voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

J) Majorités spéciales: lorsque l'Assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la Société avec d'autres organismes, de la dissolution, ou de toute autre modification des statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'Assemblée représentent la moitié au moins du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde Assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la Société du chef de pertes des trois-quarts du capital social, ou sur la transformation de la Société, l'Assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorité requises par la loi

K) Procès-verbaux: les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du Bureau et par les actionnaires qui le demandent

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration, ou par l'Administrateur-Délégué, ou par deux Administrateurs.

Article 17 - Exercice social, comptes annuels: l'exercice social commence le premier janvier, et se termine le trente et un décembre de chaque année.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels. Après l'adoption du bilan, l'Assemblée Générale se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux Administrateurs.

Article 18 - Bénéfice, réserves; dividendes: l'excédent du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, constitue le bénéfice net de la Société. Sur ce bénéfice, il est prélevé:

- cinq pour cent au moins pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteindra le dixième du capital social; il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve légale vient à être entamée;

- sur le solde restant, l'Assemblée Générale peut décider à la majorité ordinaire des voix, d'opérer tout report à nouveau et tout prélèvement destiné à la création de tous fonds de réserve, notamment pour changement ou grosses réparations des immeubles et du matériel, pour paiement d'impôts, pour dépréciation de la valeur des éléments d'actif, etc .

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le paiement de dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le Conseil d'Administration, en une ou plusieurs fois. Le Conseil d'Administration, peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement

Tout dividende non touché est prescrit au profit de la Société, cinq ans après la date de sa mise en paiement.

Article 19.- Dissolution: la Société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés.

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à compter du moment où la perte a été constatée, ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, pour délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution de la Société, et éventuellement, d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. Si la perte atteint les trois-quarts du capital, la dissolution peut être prononcée par les associés possédant le quart des parts.

Article 20.- Liquidation et partage en cas de dissolution de la Société, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du Conseil d'Administration, agissant en qualité de Comité de liquidation. Les liquidateurs disposent, à cette fin, des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi. L'Assemblée Générale pourra, plus spécialement, leur donner pouvoir de faire apport de l'actif à une nouvelle Société, contre actions ou obligations

L'Assemblée Générale détermine, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Répartitions: après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré des actions

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre soit par appel de fonds, soit par une répartition préalable

Volet B - Suite

Le solde bénéficiaire sera réparti entre les actionnaires, en proportion du nombre d'actions qu'ils possèdent, chaque action conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront supportées par les actionnaires dans les mêmes proportions, sans toutefois qu'un actionnaire puisse être tenu d'effectuer aucun versement au-delà de son apport en Société.

Article 21 - Election de domicile pour l'exécution des statuts et de leurs suites, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, fait élection de domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent être valablement faites

Article 22.- Compétences judiciaires: pour tous litiges entre la Société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires, directeurs, liquidateurs, et relatifs aux affaires sociales et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège social, à moins que la Société n'y renonce expressément.

Article 23.- Droit commun: les parties entendent se conformer entièrement à la loi, en conséquence, les dispositions légales auxquelles il ne serait pas licitement ou expressément dérogé dans les présentes, sont réputées inscrites dans les présents statuts, et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE DELIVRE SUR PAPIER LIBRE

Déposée en même temps. une expédition de l'acte de modification

Etienne DURIEU, Notaire